

Association « SORTIR DU NUCLEAIRE - AUDE »

STATUTS adoptés le 17 février 2018

Article 1

Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association nommée « SORTIR DU NUCLEAIRE - AUDE » fonctionnant dans les conditions prévues par la loi de 1901. La dénomination abrégée de l'association est SDN - 11.

Article 2

Le but de cette association est de fournir un soutien moral et financier aux victimes d'accidents du travail dans l'industrie chimique et nucléaire de l'Aude et de concourir à la recherche de la prévention des accidents de travail et maladies professionnelles de cette industrie ou générées par cette industrie dans l'environnement. L'association adhère à la charte du Réseau Sortir du Nucléaire, jointe aux présents statuts

Article 3

Le siège social de l'association est à 11130 SIGEAN. L'adresse exacte est de la compétence du bureau qui pourra à tout moment le transférer.

Article 4

L'association compte deux types de membres :

- Les membres actifs, qui composent le bureau de l'association
- Les membres bienfaiteurs qui participent à l'objet de l'association.

Article 5

Une fois par an, le collège des membres actifs se réunit et élit le bureau de l'association qui se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, Deux de ces fonctions sont cumulables par la même personne. Les membres sortants rééligibles.

Article 6

Tous les membres actifs et bienfaiteurs sont convoqués annuellement à une assemblée générale où sont discutés et votés le rapport moral ainsi que le rapport financier. Cette assemblée propose après délibération les activités pour l'année future.

La liste des membres de l'association est confidentielle et n'est accessible que par le bureau.

Article 7

Les ressources de l'association sont, outre les cotisations et les dons des membres actifs ou bienfaiteurs, toutes les ressources autorisées par la loi et acceptées par le collège des membres actifs.

Article 7 bis

Les moyens que se donne l'association afin de poursuivre son but sont d'ordre

- Editorial : tracts, brochures, articles de presse, conférences, etc. et tout autre moyen propre à faire connaître son objet tant auprès des salariés des entreprises, que de leurs sous-traitants ou du public en général.
- Juridique : L'association pourra ester en justice auprès de toute juridiction compétente afin de faire reconnaître l'état de victime ou de dangerosité pour la santé des installations tant pour les personnes appelées à y travailler que les riverains. Le recours à l'action juridique doit être autorisé par le bureau de l'association réuni à cet effet, à la majorité simple des présents et représentés.

Article 8

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire des membres actifs, convoqués à cet effet au moins, 6 semaines avant, et par une majorité des trois quarts des votants. Pour cette assemblée, le quorum des votants est de 50 %. Cette assemblée générale prononce la liquidation des biens de l'association.

Article 9

Le bureau de l'association pourra établir un règlement intérieur complétant les points non précisés par les présents statuts,

Fait à Sigean, le 17 février 2018, approuvé par les membres actifs réunis en assemblée générale

Hervé LOQUAIS



Juliette SCHWEITZER



Michel LECLERC

